

Acte pour amender et refondre les actes qui constituent la charte de la banque de Québec, et pour d'autres fins.

ATTENDU que la corporation connue et désignée sous le nom de *Préambule.*
 "La Banque de Québec," a été créée et constituée en vertu de la charte royale, ou lettres-patentes, de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, datée de Westminster, le trente-unième jour de mai, dans la
 5 septième année de son règne, laquelle dite charte royale, ou lettres-patentes, fut confirmée et ratifiée, et la durée d'icelle prolongée, par une ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour prolonger la durée de la charte royale incorpo-*
 10 "*rant la banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite banque,*" lesquelles dites ordonnance et charte royale furent amendées et de nouveau prolongées par un acte de la législature de la province du Canada, passé dans la quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte*
 15 "*pour prolonger la charte de la banque de Québec;*" et attendu que le dit acte en dernier lieu mentionné a été amendé et que le fonds social de la dite corporation a été augmenté par un acte de la dite législature, passé dans la dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte*
 20 "*pour amender en partie l'acte qui prolonge la charte de la dite banque,*" lequel dit acte fut de nouveau amendé et les privilèges de la dite corporation de nouveau étendus par un acte passé dans la quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour réduire*
 25 "*le nombre des directeurs de la dite banque de Québec, et par celui de*
 la dite législature passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour autoriser une addition au capital de la banque*
 30 "*de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque;*" ces dits actes furent de nouveau amendés, et l'augmentation du capital de la dite corporation autorisée par un acte de la dite législature, passé dans la dix-huitième
 35 année du règne de sa majesté, chapitre quarante; et attendu que la dite corporation a demandé par sa pétition l'autorisation d'augmenter son capital et de rendre ses actions transférables dans la Grande-Bretagne, et que les dispositions des divers actes et ordonnances susdits furent refondues avec certains amendements et extension des pouvoirs et privilèges conférés par iceux; et qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite pétition: A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Toutes parties de la charte royale susdite et des actes et ordonnances ci-dessus cités, ou d'aucun d'eux, qui peuvent être in-

Dispositions
 contraires des